



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2016-139

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-07-13-007 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse en application de l'article L 210 -1 du code de l'urbanisme pour la constitution d'une réserve foncière - 4 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban. (2 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-07-13-007

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse en application de l'article L 210 -1 du code de l'urbanisme pour la constitution d'une réserve foncière - 4 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction Durables
Pôle Politique de l'Habitat et Doctrine

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour la constitution d'une réserve foncière – 4 impasse Georges Carpentier à Saint- Alban

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-4 et R 302-14 à R 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 prononçant la carence de la commune de Saint-Alban définie par l'article L 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune de Saint-Alban le 25 juin 2016 concernant la vente d'un ensemble immobilier situé 4 Georges Carpentier, d'une superficie de 242 m², prise sur la parcelle section AT n° 319, cadastrée à Saint-Alban, propriété de Monsieur SIMONLATSER Éric, au prix de cent sept mille euros (107 000 €) ;

Vu les courriers du 05 et 08 juillet 2016 de la commune de Saint-Alban demandant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPFL du Grand Toulouse en vue de la constitution d'une réserve foncière au 4 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban dans le cadre d'un futur projet de réalisation de logements sociaux ;

Vu le courrier du 12 juillet 2016 de l'EPFL du Grand Toulouse demandant pour son compte la délégation du droit de préemption ;

Considérant que pour les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence au titre du non respect des obligations triennales de la période 2011-2013, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme transfère l'exercice du droit de préemption au préfet de département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement et permet la délégation de cet exercice à un établissement public foncier ;

Considérant que le bien acquis par l'exercice du droit de préemption doit être utilisé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements sociaux et permettre l'atteinte des objectifs de rattrapage de logements locatifs sociaux sur la commune et du seuil minimal de 25% de logements sociaux ;

Considérant l'arrêté de constat de carence entraînant le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'acquisition du bien situé 4 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban, sur la parcelle section AT n° 319, par l'EPFL du Grand Toulouse participe à la constitution d'une réserve foncière en vue d'un futur projet de réalisation de logements sociaux ;

Considérant que l'acquisition du bien par l'EPFL du Grand Toulouse participe à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, en ce qu'elle permet la réalisation de logements sociaux ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL du Grand Toulouse en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du CCH.

Art. 2. – Le bien concerné par le présent arrêté se situe 4 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban, section AT partie de LA parcelle n° 319 pour une superficie de 242 m².

Art. 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et notifié aux intéressés.

Fait à Toulouse, le 13 JUIL. 2016

Le directeur départemental
des territoires



Emmanuelle KAHN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).